



## **Demande de reconnaissance** **(Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial)**

Par la présente, je sou mets au BC La Mère Schtroumph ma demande de reconnaissance pour être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial. J'accompagne ma demande de tous les documents et renseignements prévus à la *Loi et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

\*\*Notez que pour faire suite aux modifications à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance entrées en vigueur le 12 avril 2022, vous avez jusqu'à **12 mois après la date de votre reconnaissance** pour remettre un certificat attestant la réussite d'une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur :

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;
- 2° le développement de l'enfant;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi.

**\*\*Toutefois, selon la directive du ministère de la Famille N° MF-005; si la formation de 45 heures a déjà été complétée et qu'elle date de plus d'un an avant la demande de reconnaissance, vous devrez suivre six heures de perfectionnement dans les 12 mois suivant la date de votre reconnaissance.**

### À l'usage du Bureau Coordonnateur

**Document reçu le :** \_\_\_\_\_

#### Identification

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Cellulaire : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro civique, rue, appartement, municipalité, code postal

Adresse de la résidence où vous entendez fournir le service de garde (si différente de votre adresse) :

\_\_\_\_\_  
Numéro civique, rue, appartement, municipalité, code postal

**\*\*\*Prenez note que si vous demeurez dans un appartement, il y a certaines villes sur notre territoire où vous ne pourrez être reconnue.**

1. Pourquoi désirez-vous être reconnue par le CPE La Mère Schtroumph, bureau coordonnateur? :

---

---

2. Avez-vous déjà été reconnue par un autre CPE ou bureau coordonnateur?  oui  non  
Si, oui, lequel?

---

**\*Avez-vous été révoquée au cours des trois dernières années ?**  Oui  Non

3. Voulez-vous avoir des places subventionnées?  oui  non

Indiquez le nombre d'enfants que vous désirez recevoir : \_\_\_\_\_  
(maximum de 6 enfants et de 9 si assistée d'une autre personne)

Parmi ceux-ci, combien seront âgés de moins de 18 mois ? \_\_\_\_\_  
(maximum de 2 enfants et de 4 si assistée d'une autre personne)

3.1 Si vous désirez être assistée, vous devez fournir le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de la personne que vous assistera :

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

4. Indiquez le nombre de jours par semaine où vous entendez recevoir les enfants : \_\_\_\_\_

Inscrire les jours : L M M J V S D

Inscrire les heures au cours desquelles vous entendez recevoir les enfants :

Jour

de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Soir

de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Nuit

de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Heure du dîner : \_\_\_\_\_

Heures des collations : A.M. : \_\_\_\_\_ P.M. : \_\_\_\_\_

## Offre de service

Journées de fermeture prévues :

- Journées d'APSS non déterminées /Vacances (nombres de jours) :

---

---

- Journées d'APSS prédéterminées /Fériés :

---

---

- Autres :

---

5. Quelle est votre formation scolaire ?

Primaire

Secondaire

Collégial

Universitaire

Diplôme(s) obtenu(s) : \_\_\_\_\_

→SVP joindre les diplômes obtenus

**\*\*Si vous détenez une formation de 45 heures en milieu familial, celle-ci ne doit pas dater de plus de 3 ans au moment de votre demande. Si elle date de plus de 1 an, vous devez faire un 6 heures de perfectionnement sur les mêmes sujets que les 45 heures dans un délai de 12 mois après votre reconnaissance.**

**\*\*Si vous détenez une attestation d'études collégiales en petite enfance, SVP fournir le nombre d'heures accumulées durant vos années de travail dans un service de garde.**

6. Indiquez, s'il y a lieu, le nom de **tous vos enfants**, leur date de naissance ainsi que les heures à lesquelles ils seront présents dans votre service de garde :

Nom	Date de naissance	Heures de présence à la résidence		
		matin	midi	soir

7. Indiquez le nom des personnes (y compris votre conjoint) **de plus de 14 ans** qui résident dans la résidence privée où vous entendez fournir le service de garde :

Prénom	Nom	Lien
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

8. Quelles sont vos expériences de travail, rémunérées ou non ?  
(en commençant par la plus récente) :

Emploi ou fonction : \_\_\_\_\_

Employeur : \_\_\_\_\_

De quelle à quelle date? : \_\_\_\_\_

Principales tâches accomplies : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Emploi ou fonction : \_\_\_\_\_

Employeur : \_\_\_\_\_

De quelle à quelle date? : \_\_\_\_\_

Principales tâches accomplies : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Emploi ou fonction : \_\_\_\_\_

Employeur : \_\_\_\_\_

De quelle à quelle date? : \_\_\_\_\_

Principales tâches accomplies : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



11. Utiliserez-vous la cour de votre résidence pour faire des activités avec les enfants?

Oui  Non \_\_\_\_\_

12. Vous devez identifier une personne qui sera désignée comme étant votre remplaçante en cas d'urgence. Quel lien avez-vous avec cette personne? Quel est son numéro de téléphone? Pour quelles raisons la choisissez-vous?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

13. Vous devez vous présenter au bureau coordonnateur, ainsi que toutes les personnes majeures qui habitent votre résidence, afin de compléter **le formulaire de consentement pour la vérification d'absence d'empêchement**.

14. Avez-vous déjà contrevenu aux articles 6.1 et 6.2 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*?  Oui  Non

**6.1.** L'article 6 ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle agit à son propre compte;

2° elle fournit des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;

3° elle reçoit au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;

4° elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence une attestation délivrée par un corps de police ou le ministre qu'aucune d'elles ne fait l'objet d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;

5° elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme déterminé par règlement du gouvernement;

6° elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile dont le montant et la couverture sont déterminés par règlement du gouvernement;

7° elle avise par écrit le parent qu'en matière de services de garde, elle n'est soumise qu'aux conditions prévues au présent article, qu'elle offre de la garde en milieu familial non reconnue, qu'elle n'est pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial et que la qualité de son service de garde n'est pas évaluée par le ministre;

8° elle n'a pas été déclarée coupable ou il s'est écoulé plus de deux ans depuis qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 6.2.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le gouvernement détermine, par règlement, les modalités et les conditions que doit remplir une personne afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement.

L'avis prévu au paragraphe 7° du premier alinéa dont la forme est prescrite par le ministre doit être signé par le parent et conservé par la personne qui offre le service de garde tant que l'enfant est reçu. L'avis doit également contenir tout autre élément prévu par règlement du gouvernement.

2017, c. 31, a. 5; 2022, c. 9, a. 97.

**6.2.** La personne visée à l'article 6.1 ne peut appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menace ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant à qui elle fournit des services de garde, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.

Commentaires si nécessaire : \_\_\_\_\_

---

**À la suite de la réception et de la vérification des documents qui devront répondre aux conditions et aux modalités de reconnaissances, nous réaliserons une entrevue avec vous, votre conjoint et toutes les personnes âgées de 14 ans et plus qui habitent la résidence. Nous ferons également une visite de la résidence afin de s'assurer que le milieu assure la sécurité des enfants et le respect des *lois et règlements sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.**

Le conseil d'administration prend la décision finale d'accepter ou de refuser votre demande de reconnaissance à la suite de toute cette démarche. Cette décision est basée sur la conformité aux normes du CPE et des *lois et règlements sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

**J'ATTESTE** que les renseignements transmis sont exacts.

---

**Signature**

---

**Date**

Selon l'article 51 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgée d'au moins 18 ans et être autorisée à travailler au Canada;
- 2° être en mesure d'être présente à son service de garde en milieu familial durant toutes les heures de prestation des services de garde sauf dans les cas prévus à l'article 81 et 81.1;
- 3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des relations affectives significatives avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur;
- 4° avoir la santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;
- 5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir;
- 6° disposer, dans la résidence privée où elle entend fournir les services de garde, de l'espace suffisant eu égard au nombre et à l'âge des enfants reçus;
- 6.1° fournir des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde;
- 7° avoir la capacité d'accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations pour mettre en application le programme éducatif;
- 8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général;<sup>(1)</sup>

*<sup>1)</sup> Le paragraphe 8 tel que remplacé par le paragraphe 4 de l'article 25 du Décret 1314-2013 entrera en vigueur le 1er avril 2016 et se lira comme suit:*

*8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.*

8.1° avoir réussi la formation prévue à l'article 57 et, le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59;

9° être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de responsable et, s'il y a lieu, à celles de la personne qui l'assiste et des remplaçantes énumérées à l'article 81;

10° démontrer qu'elle-même et les personnes qui résident dans la résidence où elle entend fournir les services de garde ne font pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial et que ces personnes n'entraveront pas l'exercice de ses responsabilités ni ne présenteront un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir;

11° démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les 2 ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de la Loi.

**53.** Un bureau coordonnateur ne peut reconnaître une personne comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne et chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde.

Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter dans son intégralité la résidence où seront fournis les services de garde et, le cas échéant, la cour extérieure, lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée pendant la prestation des services de garde et, si c'est le cas, les dépendances qui s'y trouvent, afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui doivent être reçus.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport.

**54.** Si la personne qui demande une reconnaissance entend être assistée d'une autre personne, celle-ci doit:

- 1° être âgée d'au moins 18 ans;
- 2° avoir des aptitudes à établir des relations affectives significatives avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;
  - 2.1 être en mesure d'aider la personne responsable dans la mise en application du programme éducatif;
- 3° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;
- \*4° **(2016-04-01)** être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

*\* L'ancien paragraphe 3 suivant est en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2016, date de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 ci-dessus.*

*«3° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant de sa réussite soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures, soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme général.»*

**54.1.** La responsable d'un service de garde en milieu familial doit détenir, le cas échéant, les documents suivants concernant la personne qui l'assiste:

- 1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;
- 5° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4 de l'article 54 et celle de l'article 58.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie.

**55.** Un bureau coordonnateur peut refuser d'accorder une reconnaissance si la personne qui la demande, une personne majeure vivant dans la résidence où seront fournis les services de garde, la personne qui doit l'assister ou la remplaçante occasionnelle le cas échéant, est l'objet d'un empêchement.

**57.** À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur:

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 2° le développement de l'enfant;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi.

Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

**\*\*Toutefois, selon la directive du ministère de la Famille N° MF-005; si la formation de 45 heures a déjà été complétée et qu'elle date de plus d'un an avant la demande de reconnaissance, vous devrez suivre six heures de perfectionnement dans les 12 mois suivant la date de votre reconnaissance.**

**58.** La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, ait réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Si au moment de son entrée en fonction cette personne n'a pas déjà réussi la formation prévue au premier alinéa, la responsable doit s'assurer que ce soit le cas au plus tard six mois après son entrée en fonction.

**59.** La responsable doit suivre annuellement 6 heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins 3 heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.

Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

**60.** Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants:

1° une copie de son acte de naissance, de sa carte de citoyenneté canadienne, de sa carte de résident permanent ou de tout autre document établissant son identité, la date de sa naissance et son droit de travailler au Canada;

2° une copie de l'acte de naissance ou de tout autre document établissant l'identité et la date de naissance de chaque enfant de moins de 18 ans qui habite ordinairement avec elle ainsi qu'une indication des heures pendant lesquelles il est présent à la résidence où elle entend fournir les services de garde;

3° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

4° une déclaration signée par elle attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants;

5° l'adresse de la résidence où elle entend fournir les services de garde;

6° le nombre total d'enfants et, le cas échéant, le nombre d'enfants âgés de moins de 18 mois qu'elle entend recevoir;

7° les jours et les heures d'ouverture du service de garde comprenant les heures des repas et des collations dispensés aux enfants reçus ainsi que les jours de fermeture prévus;

8° le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'elle s'engage à appliquer;

9° les documents établissant qu'elle remplit les exigences des paragraphes 8, 8.1, 9 et 10 de l'article 51;

10° la procédure d'évacuation en cas d'urgence établie en vertu de l'article 90;

11° si elle est assistée, le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de la personne qui l'assiste;

12° pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que pour chaque personne majeure vivant dans la résidence où elle entend fournir les services de garde, une copie du consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporain de la demande;

13° si la résidence où elle entend fournir les services de garde abrite une arme à feu, une copie du certificat d'enregistrement de cette arme délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) ou le numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) selon le cas.

**81.** La responsable doit pouvoir compter sur une personne majeure disponible pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence.

Elle peut également désigner une personne majeure pour la remplacer occasionnellement ou remplacer la personne qui l'assiste.

**81.1.** La responsable ne peut se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20% du total des jours d'ouverture de son service de garde calculé sur une base annuelle établie à partir de la date de reconnaissance de la responsable.

**81.2.** La responsable doit tenir un registre de remplacement indiquant le nom de la remplaçante, le nombre de jours et le nombre d'heures par jour de remplacement.

Les renseignements contenus dans ce registre doivent être conservés pour une période de 3 ans.

**81.3.** La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter le registre et d'en prendre copie.

**82.** La remplaçante occasionnelle doit:

- 1° être âgée de plus de 18 ans;
- 2° avoir des aptitudes à établir des relations affectives significatives avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;
- 3° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;
- \*4° (**vig. 2016-04-01**) être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

*\* Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2016, la remplaçante occasionnelle doit être titulaire du certificat visé au paragraphe 8 de l'article 51.*

**82.1.** À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la remplaçante occasionnelle doit, au plus tard 6 mois après son entrée en fonction, avoir réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

**82.2.** La responsable doit détenir les documents suivants concernant sa remplaçante occasionnelle:

- 1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;

2° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4 de l'article 82 et de l'article 82.1.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie. Elle doit les conserver pendant les 3 années qui suivent la fin du lien d'emploi avec la remplaçante occasionnelle.

**83.** La responsable qui désigne une remplaçante occasionnelle doit, préalablement au premier remplacement, transmettre au bureau coordonnateur une preuve que cette personne remplit les exigences de l'article 5.

**110.** Le prestataire de services de garde doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada.